

ARRÊTÉ N° ARR_2026_0027_ARP2_RD52_MONTAIGU_VERNANTOIS
Portant limitation de tonnage sur une Route Départementale

Service : PIGPA - DARM

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-25;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;

VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef du Service Politiques Routières du Conseil départemental du Jura ;

CONSIDÉRANT que, les conditions d'exploitation de la RD 52 durant le chantier d'aménagement de la voie de descente spécialisée « poids-lourds » dans la Côte de Montaigu, entre le PR 0+0170 (carrefour avec la rue de l'Echenaud) et le PR 6+0180 (giratoire des Bouleaux) ne permettront pas le passage des véhicules de grands gabarits dans des conditions normales de sécurité ;

CONSIDÉRANT que, la déclivité importante (13 % en moyenne) de cette côte ne permet pas un écoulement correcte du trafic PL durant ces travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La circulation sur la **RD 52** sera réglementée de la façon suivante :

Période	Du lundi 26 janvier à 07h30 au vendredi 10 juillet 2026 à 18h00	
Localisation	Du PR 0+0170 (intersection avec la rue de l'Echenaud) Au PR 6+0180 (intersection avec le giratoire des Bouleaux)	
Restrictions	Circulation interdite : - aux véhicules et ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) ou un poids total roulant autorisé (PTRA) de plus de 3,5 tonnes, - aux véhicules et ensemble de véhicules d'un gabarit supérieur à 3,5 m de hauteur et de 2,5 m ou plus de largeur.	
Dérogations	Du PR 0+0170 au PR 2+0640 (intersection avec la RD 52E4) :	Du PR 2+0640 au PR 6+0180 (giratoire des Bouleaux) :
	L'ensemble des entreprises, sous-	Desserte des riverains, transports

	traitants, transporteurs, loueur de matériel du chantier de la RD 52.	scolaires, véhicules de secours et services publics.
--	--	---

La desserte des riverains concerne uniquement les véhicules qui ont pour origine ou pour destination l'agglomération de MONTAIGU ou des parcelles n'ayant pas d'accès en dehors de l'emprise de la présente limitation de tonnage.

- ARTICLE 2** L'itinéraire de déviation est fixé comme suit dans les deux sens de circulation pour les véhicules auxquels s'appliquent cette interdiction :
- RD 52A / 52 E2 (carrefour du Retour de la chasse)
 - RD 678 REVIGNY, CONLIEGE, PERRIGNY, LONS LE SAUNIER
- ARTICLE 3** Les dispositions du présent arrêté seront effectives lorsque la signalisation réglementaire aura été mise en place par l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER.
- ARTICLE 4** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5** M le Directeur Général des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr>, dont ampliation sera adressée et MM. les Maires de MONTAIGU, LONS LE SAUNIER, PERRIGNY, CONLIEGE et REVIGNY, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de Metz, Mme la Directrice de l'UT 39 du Conseil Régional BFC, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et de Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Signature de l'arrêté

--